

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

AUJU

Numéro: 13.164

Date: 4 septembre 2013, 8h43

Type de proposition: Interpellation adressée aux autorités judiciaires

Auteur-e-s: Mauro Moruzzi

Titre: Le canton de Neuchâtel a-t-il sa propre définition de la liberté de la presse?

Les Neuchâtelois ont pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la perquisition ordonnée par le procureur en charge du site de la Chaux-de-Fonds, au petit jour, le 13 août dernier, au domicile d'un journaliste du *Matin* et au Tessin, dans le cadre de l'affaire de plagiat supposé à l'Université de Neuchâtel. Au cours de ces interventions policières, du matériel informatique et des notes appartenant au journaliste et à son épouse ont été saisis.

Selon les informations concordantes des médias qui ont relaté les événements, les faits qui sont reprochés au journaliste paraissent loin de justifier une intervention d'une telle ampleur, totalement inhabituelle – voire sans précédent – dans notre pays.

Dans un pays démocratique, la loi est valable pour tout le monde, y compris les journalistes, et il est normal que l'auteur d'une infraction soit sanctionné si sa culpabilité est avérée.

Mais il est indispensable que la presse puisse jouer son rôle librement et, pour ce faire, un journaliste doit pouvoir protéger ses sources. Seuls des cas graves et exceptionnels justifient une dérogation à ce principe. Les dysfonctionnements au sein de la faculté d'économie de l'Université neuchâteloise ne sont manifestement pas d'une telle nature.

Le fait qu'une plainte pour calomnie ou diffamation a été déposée contre le journaliste ne saurait justifier que l'on cherche à connaître ses sources: c'est au journaliste de faire la preuve de ce qu'il avance quitte à trahir lui-même ses informateurs, ou à se faire condamner s'il veut les protéger.

A l'inverse, des mesures disproportionnées prises à l'encontre d'un journaliste s'apparentent à de l'intimidation, soit à l'égard du journaliste, soit à l'égard de ses sources potentielles. Le simple doute que la presse d'investigation puisse être dissuadée de faire son travail est inacceptable dans notre pays.

Le Conseil de la magistrature est-il bien certain, compte tenu de ce qui précède, que la liberté de la presse soit garantie de la même manière dans le canton de Neuchâtel que dans le reste du pays et, d'une manière plus générale conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à partir du moment où l'autorité judiciaire, dans une affaire de portée mineure, ne respecte ostensiblement pas le droit d'un journaliste à protéger ses sources?

Signataire-s

MORUZZI	Mauro
GRANDJEAN	Raphaël
TARANTINO	Giovanni
MARTI	Alain
KONRAD	François
ANGST	Doris
FRUTSCHI	André
HAINARD	Jacques